PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
portant enregistrement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
GAEC OUVRE- Communes d'HORNOY LE BOURG et VRAIGNES LES HORNOY

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

La préfète de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits ses citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le Programme d'Action National à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020 ;

Vu le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole à l'échelle de la région Hauts-de-France.

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de Picardie ;

Vu le SDAGE du bassin Artois Picardie 2016-2021 ;

Vu le SDAGE du bassin Seine Normandie 2016-2021 ;

Vu le SAGE Vallée de la Bresle ;

Vu le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers,

Vu le Plan Départemental de Prévention des Déchets de la Somme ;

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Somme ;

Vu le plan Local d'Urbanisme de la commune d'HORNOY LE BOURG;

Vu le récépissé de déclaration en date du 14 mars 2007 relatif à la mise aux normes d'un élevage (réparti sur 3 sites) de 100 vaches laitières, 60 bovins à l'engraissement et la suite par la construction d'un bâtiment d'élevage sur les territoires des communes d'HORNOY LE BOURG, 30 rue du Loup parcelles cadastrées section AD n° 50, 51 et 105 (site 1) et chemin rural n°7 dit du moulin, section XK n°5, 6 (site 3) et de VRAIGNES LES HORNOY, rue d'Hornoy section C n°271 à 276 (site 2). ;

Vu la demande présentée le 11 mars 2020 et complétée le 30 novembre 2020, par le GAEC OUVRE, dont le siège social est situé 30 rue du Loup, à HORNOY LE BOURG (80 640), pour l'enregistrement d'un élevage de bovins laitiers de 250 vaches laitières (rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes d'HORNOY LE BOURG (80 640), parcelles cadastrées section AB n°119, 165, 166,167, section XK n° 5 et 6 et de VRAIGNES LES HORNOY (80 640), parcelles cadastrées section C n°273 à 276.

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel sus-visé ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 2 février 2020 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2021 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 12 avril 2021 au 10 mai 2021 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 12 avril 2021 et le 10 mai 2021 inclus ;

Vu le courrier de consultation des communes de THIEULLOY L'ABBAYE (80 640), de CROIXRAULT (80 290), de CAMPS EN AMIENOIS (80 540), de MOLLIENS DREUIL (80 540), de MAUQUENCHY (76 440) et de RONCHEROLLES EN BRAY (76 440). ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 28 avril 2021;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France en date du 21 mai 2021 ;

Vu l'avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages de la Somme en date du 20 mai 2021 ;
Vu l'avis de la Direction Départementale des Populations de Seine-Maritime du 7 juin 2021;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 8 juin 2021;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement déposée par le GAEC OUVRE jusqu'au 30 juin 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2021;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 juin 2021;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 28 juin 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations du GAEC OUVRE reçues le 7 juillet 2021 à la préfecture de la Somme ;

Considérant que la demande d'enregistrement et ses annexes justifient du respect de l'arrêté ministériel de prescriptions générales sus-visés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la sécurité, l'agriculture, la protection de l'environnement et des paysages ;

Considérant que la demande, exprimée par le GAEC OUVRE, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 (article 5) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.2.4 du présent arrêté ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectée et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs, que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de la Somme,

ARRÊTENT

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption
Les installations du GAEC OUVRE, dont le siège social est situé 30 rue du Loup à HORNOY LE BOURG (80 640), faisant l'objet de la demande susvisée du 11 mars 2020, sont enregistrées.
Ces installations sont localisées, sur le territoire des communes d'HORNOY LE BOURG (80 640), parcelles cadastrées section AB n°119, 165, 166,167 et section XK n° 5 et 6, et de VRAIGNES LES HORNOY (80 640), parcelles cadastrées section C n°273 à 276. Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique IOTA

Rubriques ICPE	Libellé de la nomenclature ICPE	Capacité totale ou volume des activités	Régime
2101-2b	Elevage de vaches laitières	250 vaches laitières	Enregistrement *> 150 VL*
2101-1c	Elevage de bovins à l'engraissement	0	Non Classé *< 50 bovins*
2160	Silos et installations de stockage de céréales	917 m^3	Non classé *< 5 000 m^3*
2175	Engrais liquide (dépôt) en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l	50 m^3	Non classé *< 100 m^3*
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	5 m^3 de fuel 4,15 t de GNR	Non classé *< 50 t*
Rubriques IOTA	**Libellé**	**Volume**	**Régime**
1.1.1.0	Sondages, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Forage	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre	8 537 m^3/ an	Non classé *< 10 000 m^3/an*

	procédé, le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) - supérieur à 10 000 m³/an mais inférieure à 200 000 m³/an (D)		

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement
Les installations sont situées sur les communes, parcelles et adresses suivantes :

Site	Commune	Références cadastrales	Adresse
Site 1 : génisses	HORNOY LE BOURG (80 640)	Section AB n° 119, 165, 166 et 167	30 rue du Loup
Site 2 : génisses	VRAIGNES LES HORNOY (80 640)	Section C n° 273 à 276	Rue d'Hornoy
Site 3 : vaches laitières	HORNOY LE BOURG (80 640)	section XK n° 5 et 6	Chemin rural n°7 dit du moulin

L'exploitant n'est plus autorisé à utiliser pour son activité d'élevage les installations situées sur la parcelle cadastrée section B n°346 de la commune de MAUQUENCHY (76 440) .
Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées (annexe 1).

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant la demande en date du 11 mars 2020 et la version finalisée en date du 30 novembre 2021 .
Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs
Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes antérieurs qui sont abrogés, à savoir le récépissé de déclaration en date du 14 juillet 2007 relatif à la mise aux normes d'un élevage (réparti sur 3 sites) de 100 vaches laitières, 60 bovins à l'engraissement et la suite par la construction d'un bâtiment d'élevage sur les territoires des communes d'HORNOY LE BOURG, 30 rue du Loup parcelles cadastrées section AD n° 50, 51 et 105 (ancienne codification) et chemin rural n°7 dit du moulin, section XK n°5, 6 (site 3) et de VRAIGNES LES HORNOY, rue d'Hornoy section C n°271 à 276 (site 2).

Article 1.4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales
S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :
- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 1.4.3 : Aménagement des prescriptions
En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-6 du code de l'environnement, les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescription générales du 27 décembre 2013 sont aménagés suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.4.3 : Compléments, renforcement des prescriptions
Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 – AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
En référence à la demande de l'exploitant (article R512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié susvisé sont aménagées conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'enregistrement déposé le 11 mars 2020 et notamment les règles de distances pour les bâtiments d'élevage et leurs annexes.
Ces aménagements concernent les bâtiments d'élevage et leurs annexes localisés sur les parcelles cadastrales référencées section AB n°119, 165, 166 et 167 du document d'urbanisme de la commune d'HORNOY LE BOURG (80 640) et sur les parcelles cadastrales référencées section C n°273 à 276 du document d'urbanisme de la commune de VRAIGNES LES HORNOY (80 640).

CHAPITRE 2.2 – COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la sécurité, l'agriculture, la protection de l'environnement et des paysages, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

Article 2.2.1 : Protection contre l'incendie
Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

- prévoir un dispositif d'accès simple, efficace et rapide au site et aux bâtiments ;

- disposer d'un plan de masse plastifié (format A0) à chaque entrée de l'établissement, utilisable par les sapeurs-pompiers. Ce plan comportera notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures et installation à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents ;

- maintenir une voie engin sur tout le périmètre du bâtiment. Cette voie ne sera pas confondue avec :
  - les aires pour l'alimentation des engins à proximité des points d'eau ou poteaux incendie,

- les aires de mise en station des échelles aériennes.

- ne pas planter à proximité des voies engins des arbres qui pourraient avec le temps rendre difficile voire impossible, la progression des engins de secours ;

- prévoir un dispositif de coupure des différents fluides utilisés sur le site facilement accessible par les sapeurs-pompiers ;

- faire signaler sur les plans les coupures électriques et la coupure générale du site ;

- afficher les plans des zones de désenfumage près des commandes des cantons ;

- signaler à l'extérieur les portes des cellules où sont implantées les commandes de désenfumage et prévoir un dispositif d'ouverture depuis l'extérieur de celle-ci ;

- afficher de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et faire respecter ces interdictions ;

- interdire tout brûlage à l'air libre sur le site ;

- permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence ;

- répartir judicieusement des extincteurs de nature et de capacité appropriée aux risques ;

- afficher bien en vue des consignes précises indiquant :
  - le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
  - les procédures d'évacuation,
  - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
  - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

- instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours ;

- prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction ;

- signaler sur le plan les commandes manuelles des vannes d'isolement des eaux d'extinction si elles existent ;

- tenir à la disposition des services de secours les fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés dans les différentes cellules ainsi que l'état des stocks ;

- transmettre au SDIS, lorsque ceux-ci seront opérationnels, un plan de localisation des PEI concourant à la défense extérieure contre l'incendie du site ainsi que les caractéristiques de débits/Pressions ou de volume.

Le dispositif mis en œuvre est validé et réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une copie du rapport établi par le SDIS est transmis à l'inspection des installations classées dans le même délai et conservé dans le dossier installation classé de l'exploitant prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.
La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés par :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.
Les extincteurs font l'objet de vérification périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :
L'exploitant emploie un ou plusieurs salariés. Il s'engage de manière contractuelle avec un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation ou un organisme reconnue au niveau européen conformément à la réglementation en vigueur pour les vérifications initiales et périodiques sur une durée pluriannuelle (fréquence de contrôle annuelle). Les travaux de remise en conformité sont effectués par des entreprises habilitées sur la base des non-conformités constatées par l'organisme accrédité.

Article 2.2.2 : Prélèvement en eau
Eaux issues du point d'eau (n° BSS : 003NXRE/X)
Est autorisé le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le puits implanté parcelle cadastrée section XK n°6 à HORNOY LE BOURG (80 640), sous les conditions suivantes :

- profondeur de 90 m ;
- débit horaire de 5 m^3/ h ;
- volume annuel maximal de prélèvement de 8 537 m^3 pour les activités de l'exploitation agricole ;
- installation d'un compteur volumétrique, plombé et agréé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour .

Le disconnecteur à mettre en place à l'entrée du site, afin de protéger le réseau public de risque de retour d'eau, devra être de type BA.
Les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié s'applique à l'ouvrage.
L'usage de l'eau de cet ouvrage de prélèvement d'eau pour l'alimentation humaine n'est pas réglementé par le présent arrêté.
Un dispositif de rétention des stockages de produits à risques (liquides inflammables, tout produit toxique ou dangereux) est installé pour éviter le déversement de pollution au niveau du forage.

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :
Les installations d'élevage (site 1, 2 et 3) sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur relevé mensuellement dans la mesure où le débit prélevé est inférieur à 100 m^3 par jour (relevé hebdomadaire au-delà). Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant une durée minimale de 3 ans, et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.3 : Gestion des effluents

L'exploitant produit les effluents suivants :

- du fumier issu de litières accumulées, dont la fréquence de curage est d'au minimum 2 mois ;
- du purin,
- un « autre fumier » (fumier susceptible d'écoulement).

L'exploitant dispose des ouvrages de stockage suivants :

- une fumière située sur le site des vaches laitières, parcelle cadastrée section XK n°5, d'une surface de 324 m^2,
- une fosse géomembrane d'une capacité de 547 m^3 utile.

Il conserve l'ensemble des éléments permettant de justifier que l'équipement de stockage des effluents d'élevage liquides construit est conforme aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage, ou présente des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les fumiers issus de litière accumulée sont stockés directement au champ conformément aux dispositions applicables en zone vulnérable.

Les opérations de curage et de vidange des effluents ne sont pas autorisées les week-ends et jours fériés.

Article 2.2.4 : Modalités d'épandage des effluents
L'exploitant dispose d'une Surface Agricole Utile (SAU) de 270,45 ha dont le descriptif est repris en annexe 2 du présent arrêté. Aucun épandage sur des parcelles non prévues par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement n'est autorisé. Aucun épandage d'apports organiques non prévu par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement n'est autorisé.
Les dispositions des articles 27-1 à 27-5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :
L'épandage des effluents d'élevage n'est pas autorisé les week-ends et les jours fériés.
L'épandage des effluents solides sur sol nu est suivi d'un enfouissement dans les 24 h.
L'épandage des effluents liquides sur sol nu est suivi d'un enfouissement dans les 12 h.
Un cahier d'enregistrement des opérations sus-visées est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

TITRE 3 : MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I et le titre 1er du livre V du code de l'environnement

Article 3.3 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Mesure de publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de HORNOY-LE-BOURG et de VRAIGNES-LES-HORNOY.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de HORNOY-LE-BOURG et de VRAIGNES-LES-HORNOY, pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la Préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Somme, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, les maires d'HORNOY-LE-BOURG et VRAIGNES-LES-HORNOY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC OUVRE et dont une copie sera adressée aux communes de HORNOY-LE-BOURG, VRAIGNES-LES-HORNOY, THIEULLOY-L'ABBAYE, CROIXRAULT, CAMPS-EN-AMIENOIS, MOLLIENS-DREUIL, MAUQUENCHY et RONCHEROLLES-EN-BRAY.

Rouen, le 19 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Vincent NATUREL

Amiens, le 31 AOUT 2021

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

ANNEXES

Annexe 1 : plan des installations

Annexe 2 : tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage du GAEC OUVRE

ANNEXE 1

PLANS DES INSTALLATIONS

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Vincent NATUREL

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral
du 31 AOUT 2021
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

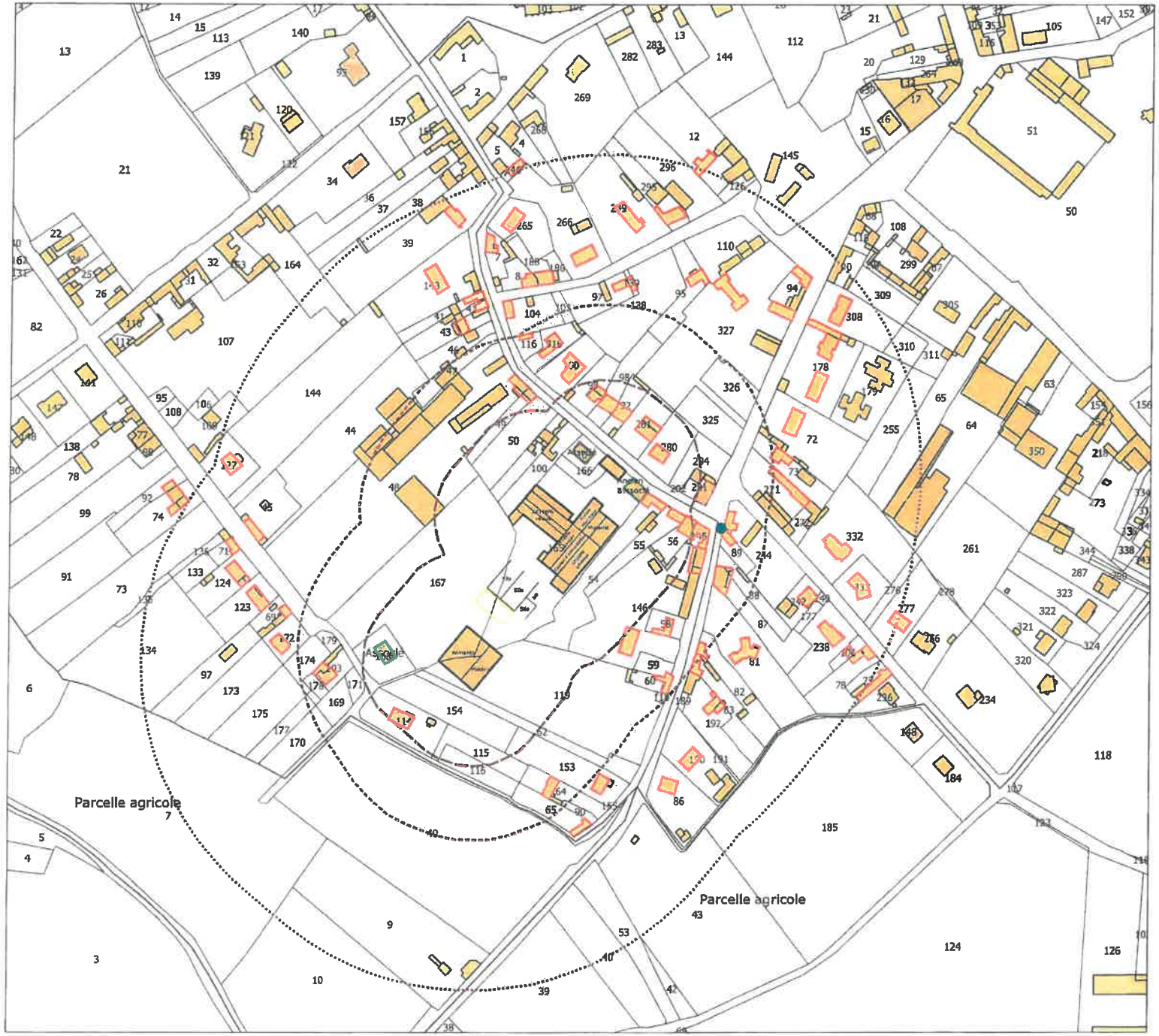

GAEC OUVRE

Plan de situation des installations après projet
Site 1 : génisses et engraissement

Commune de Hornoy-le-Bourg
Section AB

Légende:

- Bâtis
- Bâtiments d'élevage
- Habitation éleveur
- Habitation tiers
- Meule de paille
- Silos
- Rayon de 50 m
- Rayon de 100 m
- Rayon de 200 m
- Plantations
- Plateforme cadavre
- Bouche Incendie

Avenir CONSEIL ÉLEVAGE

Echelle : 1 / 2500

Septembre 2019

GAEC OUVRE

Plan de masse des installations après projet
Site 1 : génisses et engraissement

Commune de Hornoy-le-Bourg
Section AB

Légende:

- Bâtis
- Bâtiments d'élevage
- Habitation éleveur
- Habitation tiers
- Meule de paille
- Silos
- Réseau électrique
- Réseau eau potable
- Réseau eau pluviale
- Plateforme cadavre
- Cuve gazoil
- Borne incendie

Avenir Conseil Élevage

Echelle : 1 / 1000

Septembre 2019

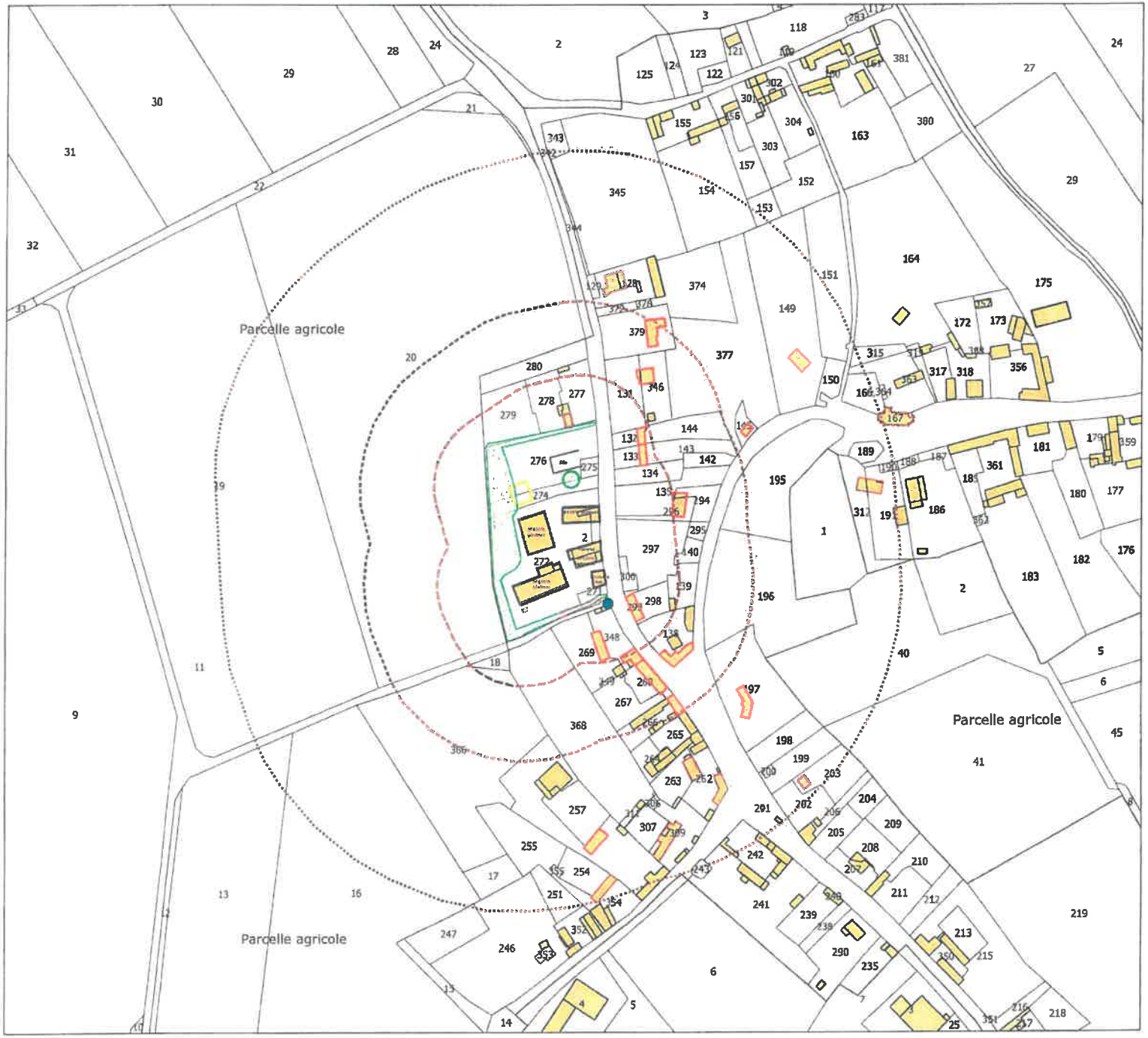

GAEC OUVRE

Plan de situation des installations après projet
Site 2 : génisses

Commune de Vraignes-les-Hornoy
Section C

Légende:

- Bâtis
- Bâtiments d'élevage
- Tiers
- Meule de paille
- Silos
- Rayon de 50 m
- Rayon de 100 m
- Rayon de 200 m
- Plantations
- Plateforme cadavre
- Poteau incendie

Avenir Conseil Élevage

Echelle : 1 / 2500

Septembre 2019

GAEC OUVRE

Plan de masse des installations après projet
Site 2 : génisses

Commune de Vraignes-les-Hornoy
Section C

Légende:

- Bâtis
- Bâtiments d'élevage
- Tiers
- Meule de paille
- Silos
- Réseau électrique
- Réseau eau potable
- Réseau eau pluviale
- Plateforme cadavre
- Poteau incendie
- Cuve engrais liquide

Avenir Conseil Élevage

Echelle : 1 / 1000

Septembre 2019

GAEC OUVRE

Plan de situation des installations après projet
Site 3 : vaches laitières

Commune de Hornoy-le-Bourg
Section XK

Légende:

- Bâtis
- Bâtiments d'élevage
- Silos
- Rayon de 50 m
- Rayon de 100 m
- Rayon de 200 m
- Plantations
- Plateforme cadavre

Avenir Conseil Élevage

Echelle : 1 / 2500

Septembre 2019

GAEC OUVRE

Plan de masse des installations après projet
Site 3 : vaches laitières

Commune de Hornoy-le-Bourg
Section XK

Légende:

- Bâtis
- Bâtiments d'élevage
- Silos
- Réseau électrique
- Réseau eau forage
- Réseau eau pluviale
- Réseau lisier
- Plateforme cadavre
- Réserve incendie 120 m3
- Forage

B: Bureau
L: Laiterie
LT: Local technique
AA: Aire d'attente
SDT: Salle de traite

Avenir
CONSEIL ÉLEVAGE

Echelle : 1 / 1000

Septembre 2019

ANNEXE 2

TABLEAU RECAPITULATIF DU PARCELLAIRE D'EPANDAGE DU GAEC OUVRE

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Vincent NATUREL

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral
du 31 AOUT 2021
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage du GAEC OUVRE

Exploitation	Ilots	Surface (ha)	Commune	Total exclusions Lisier	Total exclusions Fumier	Total exclusions Autre Fumier	Type d'exclusions	SPE Autre Fumier	SPE lisier	SPE FUMIER	Aptitude des sols FUMIER	Aptitude des sols LISIER
GAEC OUVRE	1	4,3	VRAIGNES LES HORNOY					4,3	4,3	4,3	2	1
	2	23,5	THIEULLOY L'ABBAYE					23,5	23,5	23,5	1	1
	3	0,74	HORNOY LE BOURG	0,18			tiers	0,74	0,56	0,74	2	1
	4	1,57	HORNOY LE BOURG	1,57	0,01		tiers	0,68	0	1,56	2	1
	5	5,42	HORNOY LE BOURG					5,42	5,42	5,42	2	1
	6	1,13	HORNOY LE BOURG					1,13	1,13	1,13	2	1
	7	23,21	VRAIGNES LES HORNOY					23,21	23,21	23,21	2	1
	8	11,37	HORNOY LE BOURG	0,91		0,14	tiers	11,23	10,46	11,37	2	1
	9	4,42	HORNOY LE BOURG					4,42	4,42	4,42	2	1
	10	0,72	HORNOY LE BOURG	0,69		0,15	tiers	0,57	0,03	0,72	2	1
	11	0,89	HORNOY LE BOURG	0,74	0,06	0,29	tiers	0,6	0,15	0,83	2	1
	12	7,36	VRAIGNES LES HORNOY					7,36	7,36	7,36	2	1
	13	2,6	HORNOY LE BOURG					2,6	2,6	2,6	1	1
	15	1,49	HORNOY LE BOURG	0,6	0,07	0,74	tiers	0,75	0,89	1,42	2	1
	16	2,08	HORNOY LE BOURG	0,66		0,08	tiers	2	1,42	2,08	2	1
	18	7,06	HORNOY LE BOURG					7,06	7,06	7,06	1	1
	19	3,36	HORNOY LE BOURG					3,36	3,36	3,36	1	1
	20	2,14	HORNOY LE BOURG					2,14	2,14	2,14	2	1
	21	1,02	HORNOY LE BOURG	0,59		0,12	tiers	0,9	0,43	1,02	2	1
	22	6,39	HORNOY LE BOURG	6,39	6,39	6,39	points d'eau potable	0	0	0	2	1
	23	8,23	HORNOY LE BOURG					8,23	8,23	8,23	2	1
	24	0,61	VRAIGNES LES HORNOY	0,61	0,04	0,47	tiers	0,14	0	0,57	2	1
	25	0,38	VRAIGNES LES HORNOY					0,38	0,38	0,38	2	1
	26	32,54	MAUQUENCHY	5,17	1,26	2,51	cours d'eau, surface en eau, tiers	30,03	27,37	31,28	1	1
	27	2	MAUQUENCHY	0,92	0,92	0,92	cours d'eau, tiers	1,08	1,08	1,08	1	1
	29	1,52	CROIXRAULT					1,52	1,52	1,52	2	1
	31	0,3	HORNOY LE BOURG					0,3	0,3	0,3	2	1
	32	2,28	RONCHEROLLES EN BRAY	1,22	1,22	1,22	cours d'eau	1,06	1,06	1,06	1	1
	33	0,63	HORNOY LE BOURG	0,63	0,04	0,47	tiers	0,16	0	0,59	2	1
	34	6,66	CAMPS EN AMIENOIS					6,66	6,66	6,66	2	1
	36	1,39	HORNOY LE BOURG	1,39	0,19	1,08	tiers	0,31	0	1,2	2	1
	37	13,73	VRAIGNES LES HORNOY	1,67		0,33	tiers	13,4	12,06	13,73	2	1
	38	4,54	CAMPS EN AMIENOIS					4,54	4,54	4,54	1	1
	39	14,5	CAMPS EN AMIENOIS					14,5	14,5	14,5	2	1
	40	0,86	VRAIGNES LES HORNOY	0,82	0,01	0,35	tiers	0,51	0,04	0,85	2	1
	41	12,79	VRAIGNES LES HORNOY					12,79	12,79	12,79	2	1
	42	5,99	HORNOY LE BOURG					5,99	5,99	5,99	2	1
	43	9,17	CAMPS EN AMIENOIS					9,17	9,17	9,17	2	1
	44	4,46	VRAIGNES LES HORNOY					4,46	4,46	4,46	1	1
	45	9,51	HORNOY LE BOURG					9,51	9,51	9,51	1	1
	46	7,27	HORNOY LE BOURG					7,27	7,27	7,27	1	1
	47	4,25	VRAIGNES LES HORNOY	0,76	0,01	0,27	tiers	3,98	3,49	4,24	2	1
	48	3,37	VRAIGNES LES HORNOY					3,37	3,37	3,37	2	1
	49	4,94	HORNOY LE BOURG					4,94	4,94	4,94	2	1
	51	4,48	HORNOY LE BOURG					4,48	4,48	4,48	1	1
	52	2,68	MOLLIENS DREUIL					2,68	2,68	2,68	1	1
	54	0,6	HORNOY LE BOURG					0,6	0,6	0,6	2	1
TOTAL		**270,45**		**25,52**	**10,22**	**15,53**		**254,03**	**244,93**	**260,23**		